69816 - Doit il commencer à raccourcir les prières et manger (en Ramadan) avant même de quitter son domicile pour voyager?

question

Si j'avais à voyager dans le cadre d'une tournée couvrant une distance de 100 miles ou plus, quel est le nombre de rakaa que je dois prier avant et après m'être mis en voyage? Je crois qu'il s'agit de deux rakaa avant et après le commencement de la tournée. N'est-ce pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la sunna prophétique ne fixe pas la distance à parcourir dans le voyage . Une grande divergence oppose les ulémas à propos de la fixation de la distance en question. Ce qui est juste , c'est que la coutumeen vigueur au niveau de chaque pays est une référence en la matière. Ce que les gens considèrent comme un voyage c'est ce qu'il faut retenir pour autoriser la non observance du jeûne et le raccourcissement des prières. Cet avis a été choisi par un groupe d'ulémas confirmés, notamment Ibn Qoudmah al-Maqdissi, Cheikh al-Islam Ibn Taymiah. Voir à ce propos la réponse donnée à la question n° 10993 et la réponse donnée à la question n° 38079.

Deuxièmement, le voyageur ne jouit des dispenses qui lui sont accordées que lorsqu'il a quitté son pays et il continue d'en profiter aussi long temps qu'il sera en voyage et jusqu'à son retour chez lui. Il ne lui est pas permis de raccourcir la prière avant de sortir de sa ville. Aussi ne peut il pas raccourcir la prière chez lui ou à l'intérieur de la ville.

Une divergence oppose les ulémas à propos de la non observance du jeûne. Les uns le lui permettent dès qu'il a prit la ferme décision de voyager et préparé sa monture. La majorité le lui interdit en dehors de la situation qui lui permet de raccourcir la prière, c'est-à-dire quand il aura quitté sa localité. Cet avis est le plus solide et le plus à même de nous mettre à l'abri de l'erreur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« La non observance du jeûne est elle assortie de la condition de se mette effectivement en mouvement? La réponse est que la question fait l'objet de deux avis émis par les ancêtres pieux. Une partie des ulémas soutient la permission de ne pas observer le jeûne dès qu'on a terminé les préparatifs du voyage ets'apprête à s'installer sur sa monture. Ils disent que c'est ainsi qu'Anas (P.A.a) se comportait. A bien réfléchir sur la parole du Très-haut: Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. (Coran,2:184), on se rend compte que c'est le seul avis qui soit juste car le voyageur qui n'a pas encore quitté son domicile reste un résident. Dès lors, il ne lui est permisde ne pas observer le jeûne que quand il aura dépassé les maisons de son village. Auparavant, la possibilité ne lui en est pas donnée car il n'est pas réellement en voyage.

Ce qui est juste, c'est qu'il ne s'abstient de jeûner qu'après avoir quitté le village. De même le raccourcissement de la prière ne lui est permis qu'une fois hors de sa ville.» Ach-charh al-moumt'i (6/346)

Cela étant, il n'est pas permis à celui qui a pris la décision de voyager de commencer le raccourcissement des prières chez lui puisque ce raccourcissement fait partie des dispositions fondant les dispenses accordées au voyageur. Or celui qui est encore dans son domicile n'est pas un voyageur. Voilà l'avis de la majorité des ulémas. Cette question fait l'objet d'avis étranges comme celui selon lequel on peut commencer à raccourcir les prières chez soi et l'avis selon lequel le voyageur ne bénéficie pas des dites dispenses pendant la journée et que seul au cours de la nuit qu'il peut les utiliser et un troisième avis selon lequel le voyageur peut se mettre à raccourcir les prières dès qu'il dépasse les murs de sa maison.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Selon notre doctrine, le voyageur peut commencer le raccourcissement des prières quant il aura dépassé les maisons de la ville. Il ne peut pas le faire avant , même s'il a quitté son domicile. C'est l'avis de Malick, d'Abou Hanifah, d'Ahamad et de la majorité des ulémas. Ibn al-Moundhir a rapporté d'après al-Harith ibn Rabiia qu'il voulait voyager et fit deux rakaa en leur compagnie à son domicile. L'assistance comprenait al-Aswad ibn Yazid et un nombre des compagnons d'Ibn Masoud. Il (le rapporteur) dit : nous avons

rapporté d'autres (traditions) abondant dans le même sens d'après Ataa et Souleymane ibn Moussa. Puis il poursuit : Moujdahid dit: «Le voyageur ne raccourcit pas les prières diurnes car il ne commence le raccourcissement qu'une fois la nuit tombée. S'il se met en route la nuit, il ne commence à raccourcir les prières qu'à l'entrée du jour. Il est rapporté qu'Ataa a dit: Le voyageur peut commencer à raccourcirles prières dès qu'il dépasse les murs de sa maison. Ces deux doctrines sont caduques. Celle de Moudjahid viole les hadiths authentiques attestant le raccourcissement de la prière par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à Dhoul Houlayfa après avoir quittéMédine. La doctrine d'Ataa et ceux qui sont d'accord avec lui n'est pas conforme à la notion de voyage. Al-Madjmou' (4/228).

Il est permis au voyageur de réunir deux prières avant de se mettre en route quand il sait qu'il lui sera difficile d'accomplir la seconde prière une fois en voyage. Quant au raccourcissement, on ne le lui permet pas.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Ni leraccourcissement des prières ni le séjour n'ont une durée déterminée selon l'avis juste aussi long temps que vous êtres résolus à rentrer chez vous. Mais si vous avez l'intention de rester définitivement, vous ne pouvez plus bénéficier des disposions d'allégement prévues en cas de voyage.

Ces dispositionss'appliquent dès que le voyageur dépasse les habitations de sa localité. Il ne vous est pas permis de réunir deux prières avant de quitter la ville, à moins que vous craigniez que l'accomplissement de la seconde prière pendant le voyage ne soit pas facile.» Madjmou fatawa Ibn Outhaymine (15/346).

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger):« Si l'heure de la première prière de l'après-midi entre alors que vous n'avez pas encore commencé votre voyage, vous avez le devoir d'accomplir ladite prière normalement. Quant à la seconde prière de l'après-midi, si votre voyage s'achève avant la fin de son temps, vous l'accomplissez normalement à son heure.

Si le voyage continue pendant toute l'après-midi jusqu'au coucher du soleil donc de sorte que le temps de la seconde prière de l'après-midi s'épuise pendant votre voyage et si vous ne vous ne

pouvez pas descendre, comme vous le dites, parce que le chauffeur du véhicule ne veut pas s'arrêter, rien ne vous empêche dans ce cas de réunir les prières car on se trouve dans une situation qui autorise la réunion des prières sans les raccourcir.

Si vous accomplissez les deux prières de l'après-midi chez vous en avançant l'heure de la seconde parce que vous voulez voyager , vous faites les prières complètement en portant chacune à quatre rakaa. Rien n'empêche la réunion des deux prières parce que la pratique est permise dans un tel cas. Quant au raccourcissement, son heure n'est pas encore arrivée car on ne peuty avoir recours que quand on a dépassé les habitations de sa localité.» Extrait d'al-Mountaqa des fatwas du Cheikh al-Fawzan (3/62).

Le même cheikh (Puisse Allah le protéger) dit: Les dispositions régissant le voyage s'appliquent au voyageur après sa sortie de sa ville. En effet, quand on a quitté son lieu de résidence ets'est trouvé complètement hors de ses habitations, on applique lesdites dispositions, notamment le raccourcissement de la prière, la rupture du jeûne du Ramadan entre autres. Celui qui se trouve encore à l'intérieur du périmètre de son lieu de résidence n'est pas concerné. S'il a à accomplir la prière alors qu'il se trouve toujours à l'intérieur de l'agglomération, il l'accomplit normalement comme les résidents puisque son voyage n'a pasencore commencé, même s'il est sorti d'un quartier pour entrer dans un autre situé sur la route à emprunter dans son voyage. Il n'est considéré comme un voyageur que quand il aura dépassé les habitations de sa ville. Al-Mountaqa min fatawa cheikh al-Fawzan (3/62-63)

Allah le sait mieux.